

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 121
PR 10+560 et 14+000
Communes d'ALLIGNY-EN-MORVAN et de MOUX-EN-MORVAN
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire d'Alligny-en-Morvan,
Le Maire de Moux-en-Morvan,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Côte-d'Or en date du 13 juillet 2022,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 13 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Saulieu en date du 18 août 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enrobé à chaud sur la Route Départementale n° 121 du PR 10+737 au PR 14+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 14 octobre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 121 entre les PR 10+560 et 14+000.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 288 du PR 0+000 au PR 0+620
- RD 302 du PR 0+000 au PR 2+664
- RD 20 du PR 28+672 au PR 30+220
- RD 149 du PR 14+000 au PR 0+000
- RD 980 du PR 107+810 au PR 14+522
- RD 26 du PR 55+008 au PR 59+728
- RD 121 du PR 19+972 au PR 14+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Président de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire,
- Madame La Maire d'Alligny-en-Morvan,
- Monsieur le Maire de Moux-en-Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saulieu.

A Alligny-en-Morvan, le 20 Aout 2022

La Maire,



A Moux-en-Morvan, le 18/08/22

Le Maire,

Pascal RATEAU



A Nevers, le

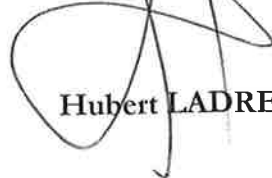
22 AOUT 2022

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

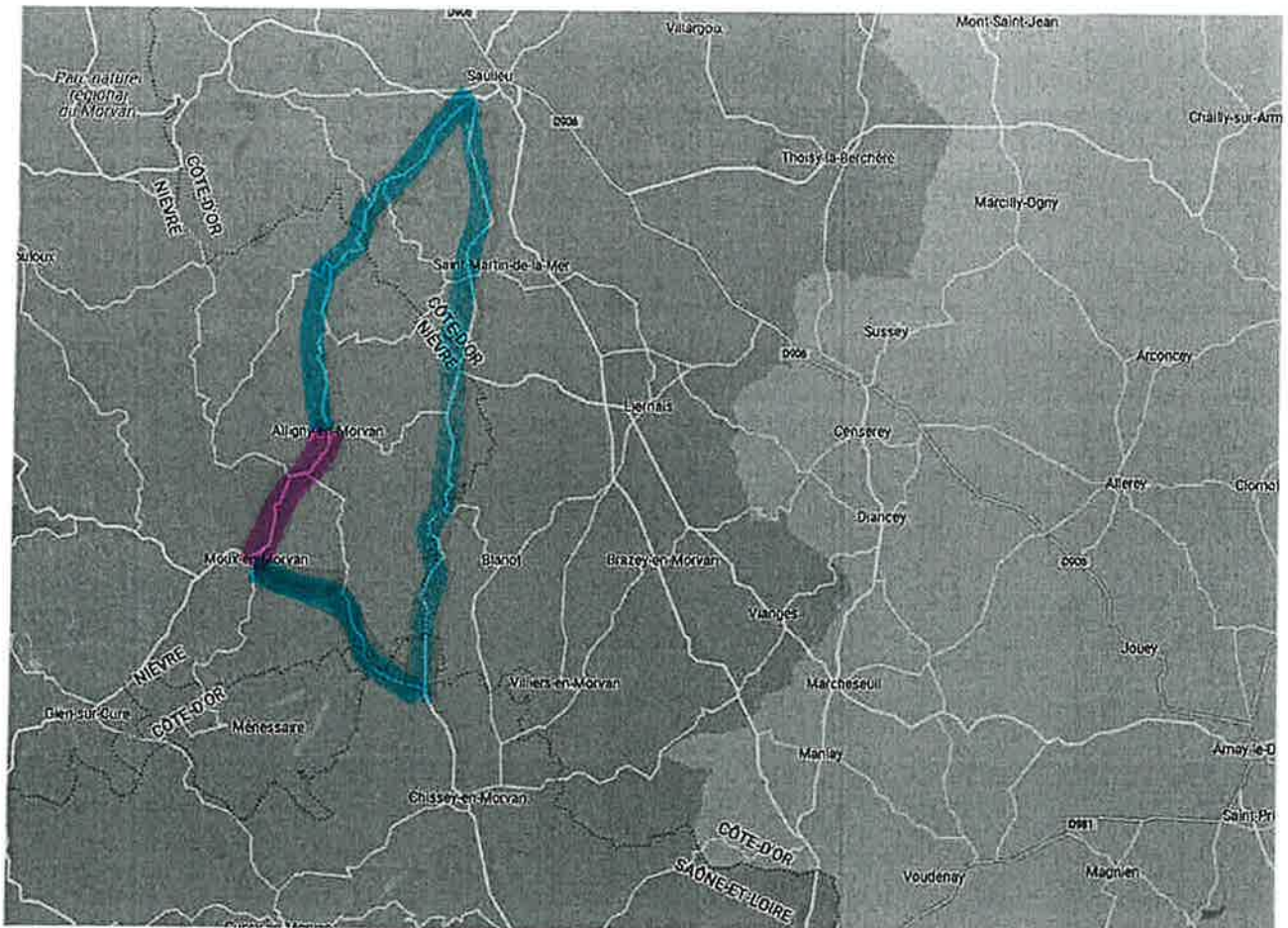
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,



Hubert LADRET

PLAN DE DÉVIATION MOUX-EN-MORVAN - RD 121



Route barrée :

- RD 121 du PR 10+560 au PR 14+000

Déviations :

- RD 288 du PR 0+000 au PR 0+620
- RD 302 du PR 0+000 au PR 2+664
- RD 20 du PR 28+672 au PR 30+220
- RD 149 (Département de Côte-D'Or) du PR 14+000 au PR 0+000
- RD 980 (Département de la Côte-D'Or, de la Nièvre et de la Saône-et-Loire) du PR 107+810 au PR 14+522
- RD 26 du PR 55+008 au PR 59+728
- RD 121 du PR 19+972 au PR 14+000